

ASSOCIATION « TRIAL DES HAUTS CANTONS »

Préambule

Pour une pratique harmonieuse de notre activité - le Trial - et une bonne cohabitation avec les autres utilisateurs de ce lieu, il est indispensable de se fixer quelques règles simples. En effet, si nous avons la chance de pouvoir pratiquer notre sport favori dans ce lieu préservé nous avons aussi la chance de le partager avec d'autres utilisateurs tout aussi passionnés que nous : marcheurs, chasseurs ou cueilleurs de châtaignes et de champignons. Nos efforts conjugués sont la garantie d'une utilisation maîtrisée et pérenne de ce lieu naturel cher au patrimoine Bousquetain. Ce règlement est notre contribution à l'atteinte de cet objectif ambitieux.

Rappel

Le trial moto, est un sport qui consiste à franchir des obstacles tous plus compliqués les uns que les autres sans mettre le pied par terre. Il n'y a donc aucune notion de temps ni de vitesse. Lors des épreuves, le vainqueur est celui qui a posé le moins de pieds à terre à la fin de la journée. Les motos doivent être silencieuses et homologuées.

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE TRIAL DU MENDIC

Article 1 : La municipalité du Bousquet D'Orb met à la disposition de l'association Trial Des Hauts Cantons par convention son terrain (municipal) dit du Mendic.

Article 2 : L'accès aux zones des motos de CROSS, d'ENDURO, POCKET BIKE, PIT BIKE et de QUAD est strictement interdit.

Article 3 : La pratique du Trial sur le terrain n'est autorisée qu'aux seuls membres adhérents de l'association, munis de leur permis de conduire et d'une licence FFM ou UFOLEP en présence d'un responsable de l'association. Le port du casque, des gants, des bottes et vêtements recouvrants est obligatoire. La responsabilité civile de chaque pilote doit être couverte par une assurance, les motos doivent être assurées en Responsabilité Civile. Les normes de bruit d'homologation seront respectées.

Article 4 : Les pilotes mineurs doivent être accompagnés par un membre majeur. Évitez la pratique solitaire.

Article 5 : Les véhicules de transport (voitures, remorques) doivent stationner sur le parking.

Article 6 : L'entretien des véhicules est interdit.

Article 7 : Il faut respecter les limites du terrain, ne pas faire de la moto où nous n'avons pas d'autorisation (plantations, terrains privés périphériques).

Article 8 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Article 9 : Afin de se déplacer de zone en zone, les utilisateurs doivent emprunter exclusivement les Accès de circulation interne et ce à faible vitesse.

Article 10 : Il est strictement interdit de modifier le lieu (tracé des zones, déplacer des rochers, modifier le relief sans accord préalable du bureau de l'association)

Article 11 : Les pratiquants respecteront l'environnement, s'efforceront d'entretenir le terrain du mieux possible (ramassage des déchets « oubliés », remise en place des panneaux ou du fléchage, élimination des branches ou des troncs morts qui entravent l'accès aux accès de circulation interne). Les feux sont proscrits.

Article 12 : Le pilote certifié satisfait à toutes les conditions nécessaires pour accéder au terrain, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et règlements applicables.

Article 13 : Toute dégradation ou anomalie constatée devra être signalée à l'association en vue d'être traitée dans les meilleurs délais.

Article 14 : Le non-respect de ces règles élémentaires obligera les membres du bureau à prendre éventuellement des mesures d'exclusion du terrain du Mendic,

Article 15 : Le fait d'accéder à ce terrain implique l'acceptation sans conditions du présent règlement dans son intégralité.